



Date d'émission : Août 2007	Date d'entrée en vigueur : 29 août 2007	Agence responsable : Contrôleur général/opérations financières	Directive n° : 811
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : ACCORDER ET ACCEPTER DE L'HOSPITALITÉ, DES CADEAUX ET DES CADEAUX SYMBOLIQUES			

1. POLITIQUE

L'offre et l'acceptation de marques d'hospitalité, de cadeaux et de cadeaux symboliques par le personnel du GN sont autorisées dans le but de faciliter les affaires du GN et de représenter le GN avec la courtoisie appropriée.

2. DIRECTIVE

Les ministres, les administrateurs généraux et les délégués peuvent accorder et accepter des marques d'hospitalité, des cadeaux et des cadeaux symboliques conformément à la présente directive. Les fonctionnaires peuvent accepter des cadeaux symboliques, le cas échéant.

Les allocations pour frais de représentation, lorsqu'elles sont accordées aux fonctionnaires, ne sont pas soumises à cette directive.

2.1. Fourniture de marques d'hospitalité, de cadeaux et de cadeaux symboliques

- 1) L'hospitalité devrait être limitée aux occasions publiques ou internes importantes du GN telles que les conférences, les dédicaces, les remises de prix, les cérémonies, les expositions, les commémorations et les circonstances de travail dans lesquelles il est approprié d'offrir des marques d'hospitalité aux participants.
- 2) Les repas formels ou élaborés, les divertissements payés et les cadeaux ne doivent pas être fournis, sauf si une marque d'hospitalité très spéciale ou l'offre de cadeaux est appropriée, par exemple lors d'événements impliquant des visiteurs gouvernementaux de haut rang, ou comme prévu dans les sections du Manuel des ressources humaines relatives aux primes pour longues années de service et pour retraite.
- 3) Les boissons alcoolisées ne doivent être imputées à un crédit que



dans des circonstances exceptionnelles. L'approbation du ministre ou de l'administrateur général est nécessaire.

- 4) Des dérogations peuvent être accordées avec l'approbation du ministre ou de l'administrateur général. L'approbation doit être donnée au cas par cas. Ce pouvoir ne peut pas être délégué.
- 2.2. Autorisation et paiement des marques d'hospitalité, des cadeaux et des cadeaux symboliques

- 1) Les ministres, les administrateurs généraux et leurs délégués dûment autorisés peuvent disposer d'une autorisation de dépenser pour les marques d'hospitalité, les cadeaux et les cadeaux symboliques. Les dépenses doivent être imputées au code d'hospitalité et identifier le(s) bénéficiaire(s). Tous les autres fonctionnaires doivent obtenir une autorisation préalable pour effectuer ces dépenses.
- 2) Tout contrat d'achat de biens et de services pour l'hospitalité, les cadeaux et les cadeaux symboliques doit être administré conformément au Règlement sur les marchés publics et à toutes les autres directives applicables du présent manuel.

2.3. Marques d'hospitalité, cadeaux et cadeaux symboliques offerts aux employés publics

- 1) L'offre de marques d'hospitalité et de cadeaux par le GN à des fonctionnaires n'est pas autorisée, mais des exceptions peuvent être appropriées dans les situations suivantes :
 - a) Lorsque le manuel des ressources humaines l'autorise pour des événements tels que la retraite et les récompenses pour longs services□;
 - b) Dans certaines situations de travail :
 - i) Les repas peuvent être fournis au personnel dans le cadre d'un emploi régulier lorsqu'il est pratique et économique d'exiger du personnel qu'il travaille pendant les heures de repas, par exemple lors de «□déjeuners d'affaires□»□; et
 - ii) Des rafraîchissements (boissons non alcoolisées, collations, notamment) peuvent être fournis au personnel dans le cadre d'un emploi régulier, lorsque le travail est effectué en dehors du lieu de travail normal de la majorité des participants, par exemple lors de conférences du



personnel.

- 2) Les dépenses relatives aux événements sociaux et aux cadeaux offerts au personnel ne doivent pas être imputées à un crédit, sauf dans les cas autorisés par le manuel des ressources humaines ou approuvés par un ministre, un sous-ministre ou un délégué.
- 3) Marque d'hospitalité accordée par des parties extérieures au GN :
 - a) Les fonctionnaires ne doivent pas accepter de marques d'hospitalité ou de cadeau qui pourraient être perçus comme influençant ou récompensant leur fonction publique, sauf pour les cadeaux ou avantages de faible valeur, inférieurs à 100 \$ (400 \$ pour les membres de l'Assemblée législative), qui sont reçus en raison d'un protocole d'affaires, ou qui accompagnent normalement les fonctions ou responsabilités de l'employé, ou à moins qu'il ne soit étendu à toutes les parties intéressées, par exemple toutes les parties participant à une conférence.
 - b) Les ministres, les administrateurs généraux et leurs délégués dûment autorisés et les prestataires de services peuvent accepter des cadeaux au nom du gouvernement, mais le bénéfice de ces cadeaux doit revenir à l'ensemble de la population du Nunavut.

2.4. Exceptions

Toute dérogation à la présente directive doit être justifiée à des fins d'audit par le fonctionnaire responsable des dépenses, dont l'explication écrite doit être jointe aux documents financiers correspondants. La dérogation doit être approuvée conformément à la section 2.1.4 de la présente directive.